

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 280 francs
ÉTRANGER (fraîs de poste en sus)

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.385, du 22 janvier 1947, nommant les Membres du Comité de l'Instruction Publique (p. 89).
Ordonnance Souveraine n° 3.386, du 22 janvier 1947, nommant les Membres de la Commission des Beaux-Arts (p. 90).
Ordonnance Souveraine n° 3.387, du 22 janvier 1947, relative aux prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques allouées aux fonctionnaires, agents et employés de l'Ordre Administratif (p. 90).
Ordonnance Souveraine n° 3.388, du 22 janvier 1947, portant mutation d'un fonctionnaire (p. 91).
Ordonnance Souveraine n° 3.389, du 23 janvier 1947, nommant les Membres du Comité de la Bibliothèque Communale (p. 91).
Ordonnance Souveraine n° 3.390, du 26 janvier 1947, autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 91).
Ordonnance Souveraine n° 3.391, du 31 janvier 1947, portant nomination d'un fonctionnaire (p. 92).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 30 janvier 1947 portant libération de tickets pour l'achat de couverture de laine (p. 92).
Arrêté Ministériel du 31 janvier 1947 portant modification du rattachement de certains articles chaussants (p. 92).
Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1947 (p. 93).
Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947, modifiant l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, fixant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (Rectificatif) (p. 95).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal du 30 janvier 1947 concernant les droits d'entrée au Jardin Exotique (p. 95).
Arrêté Municipal du 30 janvier 1947 nommant un Garçon des Abattoirs (p. 95).
Arrêté Municipal du 4 février 1947 interdisant momentanément la circulation Rue Bellevue (p. 95).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

SERVICES FISCAUX

Conventions Financières Franco-Monégasques (p. 96).

Communication de l'Office des Emissions de Timbres-Poste de Monaco (p. 96).

Tableau nominal des Chirurgiens-Dentistes autorisés à exercer leur art dans la Principauté (par ordre d'ancienneté) (Erratum) (p. 96).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 96 à 104).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.385, du 22 janvier 1947, nommant les Membres du Comité de l'Instruction Publique.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} juin 1858 sur l'Instruction Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} janvier 1903 ;

Vu Notre Ordonnance du 19 février 1946, modifiant l'article 34 — alinéa 2 — de l'Ordonnance Souveraine sus-visée du 1^{er} juin 1858 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.213 du 23 avril 1946 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres du Comité de l'Instruction Publique :

MM. Arthur Crovetto, Délégué du Conseil National ;
Auguste Médecin, Délégué du Conseil National ;
Jean-Charles Rey, Délégué du Conseil National ;
Charles Palmaro, Maire ;
Pierre Jioffredy, Premier Adjoint au Maire ;

MM. Louis Bellando de Castro, Vice-Président du
* Conseil d'Etat ;
le Docteur Etienne Boéri, Directeur du Service
d'Hygiène ;
Henri Gard, Inspecteur des Ecoles ;
Mgr Laffitte, Inspecteur des Ecoles ;
M. Edouard Louys, Directeur du Lycée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services
Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution
de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier
mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.386, du 22 janvier 1947, nom-
mant les Membres de la Commission des Beaux-Arts.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 2 juin 1907 ;
Vu Notre Ordonnance n° 3.214 du 23 avril 1946 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres de la Commission des Beaux-
Arts :

MM. Charles Bellando de Castro, Conseiller Privé de
S. A. S. le Prince, Président ;
Guy Brouse, Délégué du Conseil National ;
Robert Boisson, Délégué du Conseil National ;
Charles Paimaro, Maire ;
Pierre Jioffredy, Premier Adjoint au Maire ;
Emile Isnard, Conservateur des Archives du
Palais ;
l'Abbé Carol, Directeur de la Maîtrise de la
Cathédrale ;
Armand Lutiel, Professeur au Lycée ;
Auguste Marocco, Directeur de l'Ecole Muni-
cipale de Dessin ;
Charles Wakefield-Mori, Conservateur du Musée
National des Beaux-Arts ;
Louis Notari, Vice-Président du Comité des Tra-
ditions Monégasques ;
Marc-César Scotto, Directeur de l'Ecole Muni-
cipale de Musique ;
M^{lle} Nanette Suffren-Reymond, Présidente de l'Union
des Artistes et des Intellectuels de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services
Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution
de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier
mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.367, du 22 janvier 1947, rela-
tive aux prestations médicales, chirurgicales et phar-
macéutiques allouées aux Fonctionnaires, Agents et
Employés de l'Ordre Administratif.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330, du 13 novembre 1946,
constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Em-
ployés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et de
la Commune, nommés dans leur emploi ou fonction par
Ordonnance Souveraine, Arrêté Ministériel ou Arrêté Mu-
nicipal, ont droit au remboursement des frais médicaux,
chirurgicaux ou pharmaceutiques dans les limites du tarif
de responsabilité qui sera fixé par Arrêté Ministériel.

ART. 2.

Le conjoint du fonctionnaire, agent ou employé, qui
remplit les conditions fixées à l'article précédent, bénéfi-
ciera des mêmes prestations, réduites de 20 p. 100, à con-
dition qu'il n'exerce aucune activité professionnelle ou
commerciale.

Le même taux de remboursement est appliqué aux pu-
pilles et enfants dudit fonctionnaire, à condition qu'ils
soient légitimes, reconnus ou adoptifs et âgés de moins de
18 ans.

ART. 3.

Les agents et employés de l'Etat et de la Commune
nommés ou recrutés à titre temporaire ou auxiliaire béné-
ficeront pour eux et pour les membres de leur famille, du
régime appliqué et applicable, par la Caisse de Compensa-
tion des Services Sociaux, aux ouvriers et employés de
l'industrie privée.

ART. 4.

Toute fraude ou fausse déclaration tendant à obtenir ou
à faire obtenir ou à tenter de faire obtenir des prestations
qui ne sont pas dues ou des prestations plus élevées que
celles auxquelles peuvent prétendre les ayants-droit donnera
lieu, outre les poursuites pénales éventuelles prévues par
la Loi, aux sanctions ci-après :

1° en cas de première infraction, retenue de traitement
égale au triple des sommes détournées par l'intéressé ou
qu'il aura tenté de détourner ;

2° en cas de deuxième infraction ou tentative d'infraction,
la retenue de traitement sera portée au sextuple ;

3° en cas de troisième infraction ou tentative d'infraction, la mise à la retraite anticipée ou la révocation de l'employé pourront être prononcées sur l'avis du Conseil de Discipline, dans les conditions prévues au Statut.

Sont réputées, deuxième et troisième infractions au sens du présent article, celles commises par le même fonctionnaire, agent ou employé titulaire, auxiliaire ou temporaire après la première ou la seconde infraction, quel que soit le bénéficiaire des prestations à l'occasion desquelles la fraude a été constatée.

ART. 5.

Les formes et conditions du remboursement seront fixées par un règlement intérieur dont les dispositions seront opposables aux bénéficiaires des prestations.

En cas d'observation des dispositions dudit règlement, le service des prestations pourra être immédiatement suspendu ou refusé.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.388, du 22 janvier 1947, portant mutation d'un Fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317, du 4 avril 1941, sur les mutations d'emplois ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.945, du 9 décembre 1944 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.330, du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Rinieri, née Ferrero Irma, Secrétaire-Sténo-Dactylographe au Ministère d'Etat, est mutée, en la même qualité, au Secrétariat de la Présidence du Conseil National.

Cette nomination aura effet à compter du 6 janvier 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.389, du 23 janvier 1947, nommant les Membres du Comité de la Bibliothèque Communale.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 janvier 1909 créant une Bibliothèque Communale ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans Membres du Comité de la Bibliothèque Communale ;

MM. Charles Palmaro, Maire ;
Pierre Jioffredy, Premier Adjoint ;
Louis Notari, Deuxième Adjoint ;
François Devissi, Troisième Adjoint ;
Georges Jioffredy, Conseiller Communal ;
Camille Polack ;
Jean-Charles Rey, Conseiller National ;
Alexandre Noat ;
Gabriel Ollivier ;
Marc-César Scotto ;
Eugène Trotabas.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois janvier mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.390, du 26 janvier 1947, autorisant le port d'une décoration étrangère.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Chef de Bataillon Alexandre de Knorré, Commandant la Compagnie de Nos Carabiniers, est autorisé à porter la Médaille de la Résistance qui lui a été conférée par le Gouvernement Provisoire de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.301, du 31 janvier 1947, portant nomination d'un Fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 3.330, du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Caravel, Secrétaire à la Direction des Services Sociaux, est nommé Inspecteur du Travail (6^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un janvier mil-neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 30 janvier 1947, portant libération de tickets pour l'achat de couvertures de laine.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert, de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filées et produits textiles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 mars 1946 validant certains tickets-lettres de cartes de vêtements et articles textiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1947 ;

Arrêtons : ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, les tickets-lettres suivants, extraits des cartes de textile à usage vestimentaire ou domestique :

Carte M : Tickets-lettres « MM » et « MP » ;

Carte E : (nouveau modèle 1946), ticket-lettre « AA », pourront être valablement utilisés chacun pour l'achat d'une couverture de laine toute taille.

La vente des couvertures, contre points extraits des cartes de vêtements, ou contre remise de bons d'achat, demeure autorisée.

ART. 2.

Les tickets-lettres ci-dessus, après avoir été remis par le titulaire de la carte textile, devront, pour servir au réapprovisionnement de leur détenteur, être classés et collés par bandes horizontales, juxtaposées de 10 tickets.

Les feuilles doivent porter lisiblement, en haut et à droite, le nombre total des tickets qu'elles comportent et la date de la remise. Les tickets doivent, en outre, être oblitérés ou cachet du premier vendeur ou à son paraphe de façon qu'aucun d'eux n'échappe à cette oblitération et que le contrôle ultérieur demeure possible.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente janvier mil-neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 31 janvier 1947.

Arrêté Ministériel du 31 janvier 1947, portant modification du rationnement de certains articles chaussants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 réglementant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1944 portant modification de la réglementation sur la répartition du cuir ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 1946 portant modification dans le rationnement de certains articles chaussants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1947 ;

Arrêtons : ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, le ticket-lettre « AP », de la carte de textile « E », modèle 1946, sera valable pour l'acquisition, directement chez les détaillants, d'une paire de chaussures usage ville « enfant » ou « garçonnet-fillette » ou « cadet-grande fillette », suivant la peinture de l'enfant.

ART. 2.

Les détaillants se réapprovisionneront directement chez le fabricant ou le grossiste au moyen des tickets-lettres « AP » qu'ils auront recueillis.

ART. 3.

Les tickets-lettres « C3 » des cartes de textiles « E », ancien modèle, validés par l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 1946, ne pourront plus être utilisés le 10 février 1947. Les détaillants ne devront donc plus les accepter à partir du 11 février 1947.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un janvier mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 février 1947.

Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1947, fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1947.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et cocifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4, attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 octobre 1946 fixant les rations alimentaires pour le mois de novembre 1946 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 décembre 1946 fixant les rations alimentaires pour le mois de décembre 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} février 1947 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Détermination des rations de base pour le mois de février 1947.

ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois de février 1947 :

Pain et Farines

A. — Pain :

- 125 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;
- 250 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J1 ;
- 350 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J2 ;
- 375 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J3 ;
- 300 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, C, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain portant les nos 1 à 8.

Les tickets-lettres auront une valeur de 350 grs, à l'exception des tickets-lettres cerclés des catégories M, C, V qui seront sans valeur.

B. — Farines et produits de régime restant soumis au rationnement.

- 500 grs à la catégorie « E », en échange du coupon n° 5 du 1^{er} semestre 1947 portant l'indicatif « E » valorisé à 500 grs ;
- 250 grs à la catégorie « J1 » en échange du coupon n° 5 du 1^{er} semestre 1947 portant l'indicatif « J1 » valorisé à 250 grs.

En outre, les consommateurs de la catégorie « E » auront la faculté d'échanger les tickets-lettres et les tickets-chiffres de leur feuille de pain contre ces produits sur la base suivante :

100 grs de tickets de pain portant l'indicatif E correspondent à 75 grs de farines ou produits de régime restant soumis au rationnement.

Toutefois, la crème de riz ne pourra être acquise, en ce qui concerne la catégorie « E » qu'en échange du seul coupon n° 5 du premier semestre 1947.

C. — Pain de régime, gressins, produits de biscuiterie.

Les consommateurs de toutes catégories peuvent acquérir, en échange de tous tickets-lettres ou chiffres de pain, à l'exception des tickets-lettres cerclés « M, C, V » qui sont sans valeur, les produits désignés ci-dessus à raison de 62,5 grs contre 100 grs de tickets de pain.

D. — Farines de régime spéciales, farine de froment blutée au taux légal, amidons de maïs.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain, à l'exception des tickets-lettres cerclés « M, C, V » qui sont sans valeur, les consommateurs, de toutes catégories, pourront acquérir les produits désignés ci-dessus à raison de 75 grs contre 100 grs de tickets de pain.

E. — Préparations culinaires.

Les consommateurs de toutes catégories peuvent acquérir ces produits en échange de tous tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain, à l'exception des tickets-lettres cerclés « M, C, V » qui sont sans valeur, sur la base de farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de farine contre 100 grs de tickets de pain.

F. — Pain d'épice.

Les consommateurs de toutes catégories peuvent, en outre, en échange de tous tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain, à l'exception des tickets-lettres cerclés « M, C, V » qui sont sans valeur, acquérir 100 grs de pain d'épice contre 100 grs de tickets de pain.

Viande :

Toutes catégories :

200 grs de viande de boucherie et 200 grs de charcuterie par semaine, si les disponibilités le permettent.

Matières grasses :

300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;

650 grs pour les consommateurs de la catégorie « J3 » ;

500 grs pour les consommateurs des autres catégories.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » : en échange des tickets-lettres « GA, GB, GE » qui vaudront, respectivement, 150, 100 et 50 grs.

Pour la catégorie « J3 » : en échange des tickets-lettres « GA et GK » qui vaudront 150 grs chacun ; des tickets-lettres « GB, GC, GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs ;

Pour les autres catégories : en échange du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 grs ; des tickets-lettres « GB, GC et GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs.

Fromage :

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets de fromage de la feuille de dentées diverses. Le ticket-lettre « FA » vaudra 100 grs.

Sucre :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :

1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J1, J2 et J3 » :

1.000 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs de la catégorie « M, C, V » :
750 grs pour le mois.

Café, petits-déjeuners :

Catégorie « E » : Néant.

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement, il sera délivré :

Consommateurs de la catégorie « J1 » :

250 grs de farines composées, dites « petits-déjeuners » (à l'exclusion de toute attribution de café).

Consommateurs des autres catégories :

Des instructions seront données ultérieurement.

Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs de chocolat tablettes et 125 grs de cacao sucré ;

Catégorie « V » : 125 grs ;

Catégories « J1, J2, J3 » : 375 grs.

Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie soit en chocolat tablettes, soit en bouchées. Si la ration est servie en bouchées, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

TITRE II.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 2.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de février 1947, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

Catégorie « T1 » : 1.500 grs pour le mois ;

Catégorie « T2 » : 2.250 grs pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 4.500 grs pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 7.500 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale des travailleurs qui auront une valeur de 750 grs chacun.

Viande :

Catégorie « T1 » : néant.

Catégorie « T2 » : 400 grs pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 600 grs pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 1.000 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets-lettres « VA » de la feuille spéciale de travailleurs qui auront une valeur de 100 grs chacun et des tickets viande des feuilles « T3 » et « T4 » qui vaudront 50 grs chacun.

Matières grasses :

Catégorie « T1 » : néant.

Catégorie « T2 » : 100 grs pour le mois.

Catégorie « T3 » : 200 grs pour le mois.

Catégorie « T4 » : 300 grs pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » valant 50 grs chacun.

Vin ou Boissons :

Catégorie « T1 » : 1 litre pour le mois ;

Catégorie « T2 » : 5 litres pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 9 litres pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 13 litres pour le mois.

Les tickets « boissons » validés dans les différentes catégories auront une valeur de 2 litres chacun et le ticket février marqué « B » de toutes les feuilles spéciales vaudra 1 litre.

TITRE III.

Dispositions particulières relatives aux restaurateurs.

ART. 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28

octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, devront exiger les tickets correspondant à la portion de viande servie, qui ne pourra excéder la ration hebdomadaire délivrée aux particuliers.

Par contre, il leur est interdit de réclamer à leurs clients des tickets de matières grasses pour les plats figurant au menu.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel du 1^{er} octobre 1946, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 février 1947.

Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947, modifiant l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, fixant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (Rectificatif).

RECTIFICATIF au *Journal de Monaco* n° 4.658 du 23 janvier 1947.

Page 35, Colonne 1

ARTICLE PREMIER.

A. — SOINS A DOMICILE CHEZ LE PRATICIEN OU EN CLINIQUE
3° Soins spéciaux et interventions chirurgicales.

Au lieu de :

« 80 francs, si le coefficient de la nomenclature est égal ou supérieur à 50 ».

Lire :

« 80 francs, si le coefficient de la nomenclature est égal ou inférieur à 50 ».

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 30 janvier 1947, concernant les droits d'entrée au Jardin Exotique.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu la délibération du Conseil de la Municipalité en date du 23 décembre 1946 ;
Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'Etat en date du 24 janvier 1947 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} janvier 1947, les droits d'entrée au Jardin Exotique sont fixés à :

- 1° 30 francs par personne ;
- 2° 20 francs par personne, pour les groupes et les habitants de Monaco ;

3° 15 francs par personne, pour les enfants, les militaires (français), les journalistes.

ART. 2.

La gratuité est maintenue pour les Monégasques et les fonctionnaires.

Monaco, le 30 janvier 1947.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

Arrêté Municipal du 30 janvier 1947, nommant un garçon des Abattoirs.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu les dispositions de l'art. 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;
Vu les délibérations du Conseil de la Municipalité en date des 2 et 23 décembre 1946 ;
Vu l'avis de vacance d'emploi paru au *Journal Officiel* du 9 décembre 1946 ;
Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'Etat en date du 24 janvier 1947 ;

Arrêtons :

M. Vatrican Antoine est nommé Garçon des Abattoirs, chargé du nettoyage, en remplacement de M. Nano Isidore-Henri, décédé, avec effet du 1^{er} janvier 1947.

Monaco, le 30 janvier 1947.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

Arrêté Municipal du 4 février 1947, interdisant momentanément la circulation Rue Bellevue.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'art. 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation ;
Vu le rapport de M. l'Ingénieur des Travaux Publics en date du 4 février 1947 ;
Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date de ce jour ;

Pour pallier à tous accidents susceptibles de se produire :

Arrêtons :

La circulation des véhicules de toute nature est momentanément interdite rue Bellevue à Monte-Carlo, entre l'avenue Roqueville et l'avenue du Berceau.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 4 février 1947.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

**AVIS — COMMUNICATIONS
INFORMATIONS**

SERVICES FISCAUX

Conventions Financières Franco-Monégasques

La Direction des Services Fiscaux communique :

Il est rappelé qu'en exécution de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3.087 ter, du 1^{er} octobre 1945, une déclaration spéciale doit être souscrite à la Direction des Services Fiscaux avant le 1^{er} mars 1947, par :

a) Toute personne physique ou morale, accomplissant des opérations industrielles ou commerciales, qui, au cours de l'année 1946, a effectué, en France, des achats de marchandises et les a revendues, directement ou par intermédiaire, en l'état ou après transformation, en dehors du territoire monégasque ;

b) Toute personne physique ou morale, qui a prêté son concours ou a participé à la réalisation d'opérations de cette nature, avec une personne physique ou morale française.

Des formules de déclarations sont tenues à la disposition des personnes intéressées à la Direction des Services Fiscaux : 17, rue Florestine, Monaco-Condamine.

Monaco, le 29 janvier 1947.

Communication de l'Office des Emissions de Timbres-Poste de Monaco.

Les inscriptions au Service d'Abonnement-Achat sont reprises, pour les Collectionneurs, pendant une durée d'un mois, du 15 février au 15 mars 1947 inclus.

Les demandes d'inscription ne sont acceptées que pour un maximum de 2 séries et ne donnent droit qu'aux Emissions qui paraîtront après le 15 mars. Elles doivent être accompagnées d'un seul versement unique et définitif du droit d'inscription de 100 francs.

Les Abonnés déjà inscrits n'ont pas à renouveler ni à faire de versement.

Tableau nominatif des Chirurgiens-Dentistes autorisés à exercer leur art dans la Principauté (par ordre d'ancienneté).

ERRATUM au *Journal de Monaco* n° 4.659, du 30 janvier 1947, page 82, 16^e ligne.

Au lieu de :

Caravel-Baudoin Mireille, 18, rue Florestine, 20 juillet 1945.

Lire :

Caravel-Baudoin Mireille, 13, rue Florestine, 20 juillet 1945.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Société Anonyme Monégasque

MERCURY TRAVEL AGENCY
au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1912, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 16 janvier 1917.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 novembre 1946, par M^e Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé entre les propriétaires des actions et après créées, ainsi que de celles qui, aux termes des dispositions qui suivent, pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par la Loi en vigueur dans la Principauté de Monaco et les présents Statuts, avec telles modifications qui y seraient régulièrement apportées.

Art. 2.

La Société prend la dénomination de **MERCURY TRAVEL AGENCY**.

Art. 3.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, de faciliter et développer le tourisme et, plus particulièrement, de fournir tous renseignements s'y rapportant, d'assurer l'usage de moyens de transport et d'habitation, de contribuer à la location et à l'achat d'immeubles pour les besoins de séjour et de tourisme, de faire toute publicité s'y rapportant et, d'une façon générale, d'effectuer toutes opérations se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Art. 4.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) 32, boulevard des Moulins ; il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré dans tout autre endroit de la Principauté.

Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de réduction de cette durée ou de dissolution anticipée de la Société suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires.

TITRE II.

Capital Social. — Actions. — Versement.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de **Un million de francs**.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, toutes nominatives, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir, un quart au moins lors de la souscription, et le surplus, dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières appropriées, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel et suivant modalités déterminées par l'Assemblée Générale. En cas d'augmentation du capital, un droit de souscription préférentiel peut, notamment, être réservé aux actionnaires existants.

Art. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, aux termes de l'article 6, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un journal d'annonces légales de la Principauté.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de procéder à la vente des actions, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires. Elle applique à ces fins, la procédure de l'article 10 ci-après prévue pour la cession des actions, mais sans que leur vente puisse en aucun cas, être confiée aux souscripteurs défallants.

S'il reste après l'application de ladite procédure des actions non vendues, la Société, peut opérer la vente à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs, de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions, avec mention « Bis ou Duplicata ».

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles, cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui reste dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence au moins, ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Art. 8.

Le premier versement sur actions est constaté par un récépissé nominatif qui sera échangé, au choix du Conseil d'Administration, soit contre un titre provisoire, soit et après libération intégrale contre le titre définitif, les versements successifs étant mentionnés sur le récépissé ou sur les titres provisoires, s'il en existe.

Les titres des actions peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Les récépissés et titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 9.

La propriété des actions est établie par une inscription sur les registres de la Société leur transmission s'opère dans les termes de l'article 10 ci-après, en vertu d'une déclaration de transfert, laquelle est inscrite sur les mêmes registres.

La déclaration de transfert est signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

La Société peut exiger que la capacité des parties et l'authenticité de leurs signatures soient certifiées par un officier public.

Art. 10.

La cession des actions et généralement toute mutation de leur propriété, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, s'opère dans les formes et conditions ci-après, au présent article déterminées :

Un actionnaire, pour effectuer la cession de tout ou partie des actions de la Société lui appartenant, en avise, par écrit le Conseil d'Administration lequel porte par lettres individuelles l'offre de cession à la connaissance de tous les actionnaires inscrits sur les registres de la Société, la faculté étant réservée à chacun d'eux d'acquiescer sur le lot offert en cession un nombre d'actions proportionnel à la quantité d'actions dont il est déjà propriétaire.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en avertissent le Conseil d'Administration, par écrit, dans le délai fixé à cet effet par le Conseil.

Dans le cas où en regard à la règle de l'indivisibilité de chaque action par devers la Société, le nombre d'actions offerts en cession est insuffisant pour être réparti entre tous les actionnaires acceptant l'offre et sans arrangement entre actionnaires acceptants, les cessionnaires sont désignés au sort sur la liste des actionnaires acceptants en séance du Conseil d'Administration.

Si, au contraire, le nombre d'actionnaires acceptants n'est pas suffisant pour répartir entre eux en proportion des actions leur appartenant, le lot entier offert en cession, et il reste de ce chef un surplus, non réparti, ce surplus est offert par les soins du Conseil d'Administration aux actionnaires que le Conseil estime capables de s'en porter acquéreurs. Si ceci fait, il reste encore un surplus non réparti parmi les actionnaires, aussi bien que dans le cas où aucun des actionnaires ne manifeste le désir d'acquiescer les actions offertes en cession, le Conseil d'Administration fait son affaire de trouver, suivant le cas, pour le surplus ou le lot entier, un ou des acquéreurs, en dehors des actionnaires de la Société.

La cession des actions ci-dessus visées, se fait au prix établi à cet effet tous les ans, par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle des actionnaires, ce prix prenant effet le lendemain de sa fixation par l'Assemblée Générale et restant en vigueur jusqu'au jour de sa révision par une nouvelle Assemblée annuelle ou une Assemblée ordinaire convoquée extraordinairement. Si, cependant, le prix fixé par la nouvelle Assemblée diffère de celui qui était en vigueur au moment de la réception de l'offre de cession par le Conseil d'Administration, c'est à ce dernier prix que s'effectue la cession.

Le Conseil d'Administration encaisse le montant du prix des actions cédées pour le compte du cédant. Le transfert est alors transcrit sur les registres de la Société, l'offre de transfert signée de l'actionnaire étant conjointement avec les confirmations écrites de l'acceptation de l'offre par les cessionnaires pouvant tenir lieu de la déclaration de transfert.

Le transfert étant ainsi effectué, le Conseil d'Administration en avise l'actionnaire cédant et lui transmet le montant du prix des actions cédées, sans intérêts pour le temps de son dépôt à la Société, contre remise des titres des actions cédées. Ce versement à l'actionnaire cédant a lieu dès que celui-ci, avisé du transfert, le réclame et à sa diligence, soit au siège de la Société, soit d'une autre manière agréée par le Conseil.

Les cessionnaires qui, après avoir accepté la cession dans les termes du présent article, retarderaient pour quelque raison que ce soit le versement au Conseil d'Administration du prix dû, sont tenus responsables de ce paiement envers le cédant, sans que la Société puisse être mise en cause de ce chef.

A défaut par le Conseil d'Administration de notifier le transfert à l'actionnaire cédant, dans le délai de quarante jours, à compter de la réception par le Conseil d'Administration de l'offre de cession, et après mise en demeure du Conseil par lettre de l'actionnaire cédant restée sans effet huit jours après sa réception par le Conseil, l'actionnaire cédant peut disposer des actions offertes par lui en cession comme bon lui semble et, notamment, en transporter la propriété à un cessionnaire de son choix, tant actionnaire que pris même en dehors des actionnaires de la Société aux prix et conditions convenus entre eux. Toutefois, l'actionnaire cédant ne peut user de ce droit que pendant deux mois, à partir du jour où ce droit lui a été acquis.

Tout échange de correspondance au présent article revêtu se fait par lettres recommandées.

Les règles sus-énoncées concernant la cession des actions de la Société sont, de plein droit, applicables à tous cas de mutation amiable ou forcée, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou par décès, de la propriété de ces actions, tels que donation, legs, héritages, vente judiciaire et tous autres.

Dans les cas et suivant qu'il appartiendra, les donataires, les légataires, les héritiers, les adjudicataires, les exécuteurs testamentaires, les tuteurs, les officiers ministériels et, généralement toutes personnes auxquelles seraient dévolues la propriété d'actions de la Société ou leur disposition pour autrui, sont tenues de s'en rapporter, dans le plus bref délai, au Conseil d'Administration afin de permettre d'en effectuer la cession dans les termes du présent article, nulle de ces personnes ne pouvant entre temps exercer les droits ni bénéficier des avantages attachés à la propriété des actions dont s'agit.

Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent et sans avoir recours à la procédure ci-dessus prévue, le Conseil d'Administration peut, s'il le juge convenable, affirmer les héritiers et légataires d'un actionnaire défunt s'ils sont ses descendants en ligne directe et en formulent eux-mêmes la demande, dans leur droit de propriété, sur les actions de la Société par eux héritées ou à eux léguées.

Art. 11.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, le cédant cessant toutefois, d'être responsable des versements non encore appelés deux ans après la cession.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 12.

Les héritiers ou créanciers d'actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les affaires de la Société, ni dans les actes de son administration. Pour l'exercice de leurs droits et les obligations leur incombant ils sont soumis aux Statuts et doivent s'en rapporter aux délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, ainsi que, s'il y a lieu, aux inventaires sociaux.

TITRE III.

Administration de la Société.

Art. 13.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et élus par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale qui est appelée à les remplacer, le renouvellement se faisant tous les ans, à raison d'un ou plusieurs administrateurs, désignés d'abord par tirage au sort et ensuite par ancienneté.

L'Administrateur sortant est indéfiniment rééligible. Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie de gestion du Conseil.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis lorsque le nombre des membres du Conseil est supérieur à deux, chaque administrateur ne pouvant, toutefois, représenter qu'un seul autre membre du Conseil.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil, soit par deux autres administrateurs.

Le Conseil nomme, tous les ans, un Président et s'il le juge utile, un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Art. 14.

En cas de cessation de fonctions d'Administrateur par décès, démission ou pour toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par nomination de nouveaux administrateurs choisis parmi les actionnaires. Ce remplacement est obligatoire dans le délai d'un mois, quand le nombre des administrateurs restant descend au-dessous de deux.

Le Conseil peut également s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'au nombre maximum des Administrateurs autorisés par les Statuts.

Toute nomination d'Administrateurs effectuée par le Conseil d'Administration est soumise à la confirmation de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Si la nomination d'un Administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil ou par ce Administrateur pendant sa gestion, n'en seraient pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un ou plusieurs de ses membres, et à un ou plusieurs Directeurs pris même en dehors des actionnaires.

Il décide la création et la suppression de toutes succursales et agences, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger.

Art. 16.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs.

Art. 17.

Il est interdit à tout Administrateur de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être chaque année, rendu à l'Assemblée Générale, un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

TITRE IV. Commissaires.

Art. 18.

L'Assemblée Générale annuelle nomme pour une période de trois exercices consécutifs, un ou deux commissaires ainsi que, si elle le juge utile, un ou deux commissaires suppléants, choisis parmi les Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, institué par la Loi du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

Les Commissaires ont pour mission de surveiller, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, tant la régularité des opérations et des comptes de la Société que l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires font à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur l'exécution de leur mission, ainsi qu'un rapport sur les comptes et le bilan soumis à l'approbation de l'Assemblée. Ils peuvent à toute époque de l'année, opérer les contrôles et vérifications qu'ils estiment opportuns et convoquer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, une Assemblée Générale des actionnaires, même extraordinaire, ils assistent d'office aux Assemblées Générales.

La rémunération des Commissaires est fixée pour chaque exercice écoulé, par l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes dudit exercice, en conformité des règles du Tarif des Honoraires approuvé par Arrêté Ministériel. Pour tout ce qui concerne plus particulièrement le mode de nomination des Commissaires, leurs attributions et l'exercice de leurs fonctions, c'est la loi n° 108 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq qui en décide.

TITRE V. Assemblées Générales.

Art. 19.

Les Assemblées Générales sont soit ordinaires, qui peuvent être annuelles ou convoquées extraordinairement, soit extraordinaires. Les Assemblées ordinaires et extraordinaires diffèrent entre elles par les objets des délibérations, le quorum et la majorité des voix requis pour la validité des décisions, ainsi que par les modalités de convocation.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ; elles peuvent être convoquées en cas de nécessité ou d'urgence par les Commissaires.

En outre, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale, dans le délai d'un mois, quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations aux Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont faites quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un journal désigné pour les annonces légales dans la Principauté de Monaco. Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet des délibérations.

Les délibérations d'une Assemblée Générale sont réputées valables quand bien même la convocation n'aurait pas eu lieu au moyen de l'insertion sus-visée, mais ceci dans le seul cas où tous les actionnaires sont présents ou dûment représentés à l'Assemblée.

Le délai ci-dessus de quinze jours peut, en cas d'urgence être réduit à huit jours pour les Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement pour les Assemblées extraordinaires, ainsi que pour toutes Assemblées ordinaires sur deuxième convocation, les délais pour la deuxième convocation de l'Assemblée extraordinaire étant indiqués à l'article ci-après.

Art. 20.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires titulaires d'une ou de plusieurs actions, inscrites depuis cinq jours, au moins, avant l'Assemblée, sur les registres de la Société.

Tout actionnaire ayant, aux termes de l'allégué qui précède, droit de prendre part à l'Assemblée Générale, peut se faire représenter par un mandataire lequel doit, cependant être obligatoirement pris parmi les actionnaires pouvant eux-mêmes assister à l'Assemblée.

Art. 21.

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les résolutions prises en conformité de la Loi et des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents et dissidents.

Art. 22.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou, à son défaut, par un Administrateur désigné à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le Bureau, composé du Président de l'Assemblée et des Scrutateurs, s'adjoint un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tous actionnaires requérants.

Art. 23.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article ci-dessous pour les Assemblées extraordinaires sur deuxième convocation.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par deux Administrateurs.

Art. 24.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale ordinaire annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour et heure indiqués à l'avis de convocation du Conseil d'Administration, au siège social ou à un autre endroit de la Principauté désigné à l'avis de convocation.

Au besoin, des Assemblées Générales ordinaires peuvent être, à toute époque de l'année, convoquées extraordinairement.

Art. 25.

Les Assemblées Générales ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 19. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 26.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également les rapports des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et le bilan.

Elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme, remplace et révoque les Administrateurs. Elle nomme les Commissaires et détermine leur allocation.

Elle fixe le prix de cession des actions de la Société, dans les termes de l'article 10 ci-dessus.

En outre et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement délibère sur tous les objets relatifs aux affaires sociales et qui lui sont régulièrement soumis.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Les délibérations contenant l'approbation du bilan et des comptes doivent être précédés du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

Art. 27.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une deuxième, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

Art. 28.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut seule apporter aux Statuts, sur proposition du Conseil d'Administration toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité de la Société, ni altérer son objet dans son essence, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider, notamment :

- L'augmentation et la réduction du capital social ;
- La division du capital social en actions d'un type autre que celui présentement existant ;
- La modification de la répartition des bénéfices ;
- L'émission d'obligations ;
- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer ;
- Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société ;
- La modification partielle, la restriction ou l'extension de l'objet social ;
- Le changement de la dénomination de la Société ;

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la répartition des voix au nombre des Administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir leurs fonctions ;

Toutes modifications ou extensions, à titre permanent des pouvoirs du Conseil d'Administration ;

Et, d'une façon générale, toutes autres modifications au pacte social.

TITRE VI.

Etat Semestriel. — Inventaire. — Fonds de Réserve. Répartition des Bénéfices

Art. 29.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quarante-sept.

Art. 30.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est en outre établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inven-

taire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte Profits et Pertes sont mis à la disposition du ou des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle sauf accord écrit des Commissaires pour abréger ce délai. Lesdites pièces sont présentées à l'Assemblée Générale annuelle.

Quinze jours avant l'Assemblée Générale annuelle tout actionnaire peut prendre connaissance, au siège social, et obtenir, à ses frais, copies de la liste des actionnaires portés aux registres de la Société, ainsi que des procès-verbaux des Assemblées Générales qui ont été tenus durant les trois dernières années, et de toutes pièces qui ont été soumises à ces Assemblées.

Art. 31.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite de tous frais, rémunérations à employés ou Directeurs, charges, pertes, intérêts à payer et amortissements, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est attribué :

1° Cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve réglementaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si le fonds de réserve vient à être entamé et ramené au-dessous du dixième du capital, et ensuite ;

b) Une somme pour servir aux actions un premier dividende égal à six pour cent (6%) du montant dont elles sont libérées, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des années précédentes ou suivantes.

2° Le reliquat est réparti comme suit :

a) Dix pour cent (10%) au Conseil d'Administration, à répartir entre ses membres, suivant décision du Conseil et

b) Quatre-vingt-dix (90%) pour cent, pour être attribués par l'Assemblée Générale annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration, dans les proportions qu'elle avisera, tant à un dividende complémentaire à être distribué sur les actions, qu'à tous fonds de prévoyance, réserves générales et spéciales et autres affectations déterminées, et même simplement comme report à nouveau.

Art. 32.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour servir le premier dividende de 6% prévu à l'article 31 ci-dessus, le manquant peut être prélevé sur les réserves pour autant qu'elles n'ont pas d'autre destination spéciale et déterminée, y compris la partie du fonds de réserve obligatoire qui excéderait le dixième du capital social.

Art. 33.

Le paiement des dividendes se fait chaque année aux époques et lieux désignés par le Conseil d'Administration qui peut, à toute époque, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Les dividendes répartis sur les actions sont valablement payés aux titulaires inscrits sur les registres de la Société.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VII.

Dissolution - Liquidation.

Art. 34.

A toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou d'en prononcer la liquidation. A défaut

par le Conseil de convoquer cette Assemblée, la convocation est faite par les soins des Commissaires.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique par voie d'insertion dans un journal d'annonces légales de Monaco.

Art. 35.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs ainsi que les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires.

En dehors de tous autres actes de liquidation, dans les termes des pouvoirs qui leur sont conférés, les Liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, faire la cession ou l'apport à une autre Société ou à toute autre personne, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

La nomination des Liquidateurs met fin aux pouvoirs et à l'exercice des fonctions des Administrateurs, lesquels peuvent, cependant, être choisis comme liquidateurs. Les Commissaires poursuivent leur mission au cours de la liquidation.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et donner quitus aux Liquidateurs, de les révoquer et d'en nommer de nouveaux.

A l'expiration de la Société et après le règlement des engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti au prorata de toutes les actions.

**TITRE VIII.
Contestations.**

Art. 36.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les Administrateurs ou les Liquidateurs de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Art. 37.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature, doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'un communiqué au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

**TITRE IX.
Constitution de la Société.**

Art. 38.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariale faite par les fondateurs, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par les fondateurs, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Art. 39.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 janvier 1947.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Me Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 23 janvier 1947, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 6 février 1947.

LE FONDATEUR.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

Suivant exploit de M^r Pissarello, Huissier, du 30 janvier 1947, et en vertu de l'autorisation à elle donnée par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Monaco du 28 du même mois la Dame Antoinette MEDECIN, épouse Scott, de nationalité Monégasque, demeurant 11, rue des Fours à Monaco, ayant M^e A. Notari, pour Avocat-Défenseur, a formé contre le sieur Paul-Mathieu SCOTTO son mari, demeurant à Monaco, 11, rue des Fours, une demande en séparation de biens.

Pour extrait certifié conforme délivré à M^e Notari Avocat-Défenseur, en exécution de l'article 821 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 31 janvier 1947.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

AGENCE MONACO - PROVENCE
12, rue Caroline — Monaco

**Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)**

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 14 novembre 1946, enregistré, M. Jean GUILAUMIN, demeurant à Monaco, 3, rue Grimaldi, a cédé à M. Georges AGENIN, demeurant 35, boulevard des Jardins Exotiques à Monaco, le fonds de commerce de Location d'Autos avec ou sans chauffeurs et vente d'automobiles exploité au n° 45 de la rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Monaco-Provence, 12, rue Caroline à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 6 février 1947.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 %, 1935, tranche française.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 376, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 674, 674.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 13.560, 22.759, 57.888.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 %, portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 014.464, 029.894, 032.192, 061.893.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 431.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 et 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco,

Titres frappés d'opposition (suite).

portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 36.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.670, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.484, 346.478, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n° 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 314.148, 314.149, 324.184, 349.455, 358.935 à 358.941, 377.803, 389.979, 407.139, 467.140.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n° 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n° 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêt 107.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 13.831 à 13.834, 32.803, 58.745, 322.282, 333.842, 389.096, 462.176.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent-soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.638, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 43.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.180, 309.014, 317.619, 317.798, 325.135, 340.978, 345.629, 346.503, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.731, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.063, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.667 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.755 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.933, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 460.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.203, 800.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.527, 511.688, 513.757 à 513.765.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 %, 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.669.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 35.783, 36.844, 41.966, 46.810, 61.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.780, 82.872, 317.043, 329.131, 401.406 à 401.407, 422.430, 404.143, 471.997 à 472.017, 478.018, 478.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant os numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

**Maintlevées d'opposition.
(Néant)**

Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947, Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 21.359, 42.569 à 42.571, 54.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 481.694 à 431.706.

SOCIÉTÉ AUTO - RIVIERA

Société Anonyme au capital de 2.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

M^{rs}. les Actionnaires de la Société **Auto-Riviera** sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le samedi 22 février 1947, à 11 heures, au siège social à Monte-Carlo, rue des Lilas, n° 6.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de dix actions, ayant déposé leurs titres au siège social six jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

La production d'un récépissé de dépôt, délivré par une banque ou par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapports de M. le Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu ; quittus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- 5° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 27 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline - Téléph 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION
- INSTALLATIONS SANITAIRES -
FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS
7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

LE COURRIER DE LA PRESSE

FONDÉ EN 1889

" LIT TOUT "

" RENSEIGNE SUR TOUT "

CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES
JOURNAUX, REVUES
ET PUBLICATIONS

DE TOUTE NATURE

Paraissant en France et à l'Étranger
et en fournit les extraits
sur tous sujets et Personnalités

Circulaire explicative et Tarifs envoyés Franco

CH. DEMOGÉOT, DIRECTEUR

21, BOULEVARD MONTMARTRE, PARIS (2^e)

TÉLÉPHONE 016-13
À GENEVE LE 1^{er} FÉVRIER 1947
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. C. Postal Marseille 943-02

L. BONSIGNORI,
DIRECTEUR - MONTE-CARLO

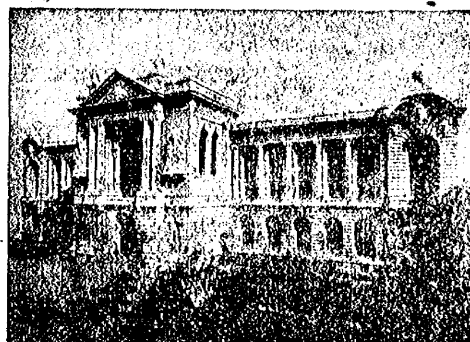


AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. — A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. — A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince (*jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur.*) Poissons lumineux, aveugles. Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs etc... Collections diverses.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hirondelle II » ; Balconière du Prince pour la chasse aux cétacés ; scènes de pêches et chasses marines. A droite : la Salle d'Océanographie appliquée aux arts et industries ; Elephant et lions de mer, Kayak groënlandais, pingouins du Pôle Sud. — A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : AQUARIUM. Animaux marins de la Méditerranée (Poissons et Invertébrés), paysages sous-marins vivants, etc...